

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE BILLY



SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

Conseil Municipal



SOMMAIRE

Table des

matières

1. Décisions du maire	2
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 juillet 2023	2
3. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024	2
4. Décisions modificatives du budget principal	4
5. Vente de la remorque des services techniques	5
6. Questions diverses	5

**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE BILLY**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 12 septembre 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Marc NORBERT, Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Jean-Marc NORBERT, Mme Maryse FOISSARD, M. Jean-Pierre MADEMBA-SY, M. Jean-Claude LATREILLE, M. Pierre-François BAUDONCOURT, Mme Françoise NOËL, Mme Brigitte RACHAL, M. Thierry ROBERT, Mme Nathalie VALENTE, M. Régis LESEC, Mme Aurélie RETY, Mme Émilie BRENANS, M. Geoffrey GODELIEZ-BONNARD

Étaient absents excusés :

Nicolas GARNIER donne pouvoir à Jean-Marc NORBERT
Alicia HUET donne pouvoir à Emilie BRENANS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers votants : 15

Secrétaire de séance : M. Geoffrey GODELIEZ-BONNARD

1. Décisions du maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit rendre compte, à chacune des séances du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal.

- 2023-09 : Octroi d'une concession de terrain au cimetière communal (concession 593)
- 2023-10 : Octroi d'une concession de terrain au cimetière communal (concession 594)

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 juillet 2023

Le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2023 a été transmis, avec la convocation de la présente réunion, à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Monsieur Jean-Marc NORBERT, Maire-Adjoint, demande à l'assemblée si le procès-verbal amène des remarques ou commentaires.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

- ▶ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 juillet 2023.

3. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024

Préalablement au vote de la délibération, Monsieur Jean-Marc NORBERT, Maire adjoint, souhaite apporter les éléments suivants :

- *Au sujet de la fongibilité des crédits qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité des procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) : Monsieur Jean-Marc NORBERT expose qu'en réunion des adjoints, il a été convenu*

**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE BILLY**

- *que cette possibilité ne serait pas mise en œuvre dans l'objectif d'assurer la transparence des décisions financières auprès du Conseil Municipal car quand bien même les élus sont informés par l'exécutif qui rend compte des décisions prises en ouverture de chaque séance de conseil, le récapitulatif de la décision est bien plus succinct que la présentation d'une délibération elle-même.*

Les décisions financières prises par les membres du conseil sont indéniablement des décisions primordiales qui organisent et prévoient les dépenses en fonctionnement et en investissement.

- *Pour l'application du référentiel M57 : Monsieur Jean-Marc NORBERT préconise de privilégier le plan comptable abrégé.*
- *Le SPANC quant à lui, conservera la nomenclature M49 dédiée aux SPIC (services publics industriels et commerciaux).*

Délibération

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal géré actuellement selon l'instruction budgétaire M14, le budget annexe SPANC relevant de l'instruction budgétaire M49.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il vous est demandé d'approuver le passage de la commune de Billy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur Jean-Marc NORBERT, Maire-Adjoint,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE BILLY**

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- L'avis du comptable public pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Billy au 1er janvier 2024 ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

- ✓ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Billy,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Décisions modificatives du budget principal

Monsieur Jean-Marc NORBERT, adjoint au maire en charges des finances, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les décisions modificatives du budget primitif 2023 suivantes :

Décision modificative n° 01-2023-M14 (virement de crédits en section de fonctionnement)

Libellé	Imputation en dépenses		Crédits annulés
	Chapitre	Article	
Entretien et réparation des voies	011	615231	- 23.550,00 €
Total			- 23.550,00 €
Libellé	Imputation en dépenses		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Virement à la section d'investissement	023		23.550,00 €
Total			23.550,00 €

Décision modificative n° 02-2023-M14 (Ouverture de crédits en section d'investissement)

Libellé	Imputation en recettes		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Virement de la section de fonctionnement	021		23.550,00 €
Total			23.550,00 €
Libellé	Imputation en dépenses		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Réfection toiture ateliers techniques	21	21318	23.550,00 €
Total			23.550,00 €

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

- **APPROUVE** les décisions modificatives telles que présentées.

5. Vente de la remorque des services techniques

Monsieur Jean-Marc NORBERT explique que l'ancienne remorque des services techniques peut être vendue en raison de l'acquisition d'un matériel neuf.

Une offre d'achat a été formulée pour cet équipement pour un montant de 350,00 €. Monsieur Jean-Marc NORBERT demande aux membres du conseil municipal d'autoriser la vente du matériel et de valider le prix de vente

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité des personnes présentes et représentées,**

- ▶ **AUTORISE** la vente de la remorque des services techniques,
- ▶ **FIXE** le prix de vente de la remorque à 350,00 €,
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,
- ▶ **PRÉCISE** que la recette de cette vente sera imputée à l'article 7788 du budget.

6. Questions diverses

A. Bulletin Municipal

Monsieur Pierre-François BAUDONCOURT, responsable de la commission « bulletin » évoque l'état d'avancement du projet « bulletin municipal 2023 ».

Il accueille Madame Maryse FOISSARD au sein de la commission.

Une date de réunion est fixée au mercredi 04 octobre 2024 – 15h00.

B. Droit de Prémption Urbain

Monsieur Jean-Marc NORBERT informe les membres du conseil municipal des modalités de mise en œuvre du droit de prémption urbain et présente un diaporama.

Instauration du droit de prémption urbain

Le droit de prémption urbain est la faculté pour commune d'acquérir prioritairement un bien immobilier à l'occasion de sa mise en vente, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Le conseil municipal d'une commune dotée d'une carte communale peut instituer un droit de prémption:

- en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement
Une opération d'aménagement se définit notamment par :
 - ⇒ La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
 - ⇒ L'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
 - ⇒ Le développement des loisirs et du tourisme
 - ⇒ La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
 - ⇒ La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- dans un ou plusieurs périmètres délimités (zones constructibles)
- la délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée qui doit être compatible avec le zonage de la carte communale.

Les biens concernés par le droit de préemption urbain sont les suivants :

- la cession d'un immeuble à titre onéreux
- la cession d'un immeuble à titre gratuit sauf si celle-ci est effectuée entre des personnes ayant des liens de parenté
- La cession d'un immeuble bâti dès lors que la construction est achevée depuis au moins 4 ans
- La cession de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'un immeuble bâti ou non bâti et consentie à une personne étrangère à l'indivision

Le droit de préemption urbain est instauré par délibération du conseil municipal

Les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de formalités de publicité

- affichage en mairie pendant 1 mois
- publicité dans 2 journaux d'annonces légales du département
- Notification à certaines institutions

Le droit de préemption urbain s'exerce selon les procédures suivantes.

- le vendeur (ou son notaire) notifie à la commune le projet de cession au moyen d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ;
- la commune dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision de préempter le bien, soit aux conditions fixées par le vendeur, soit après demande de révision de prix ;

Cette décision est formalisée soit délibération du conseil municipal ou par décision du maire, si le conseil municipal a délégué cette attribution au maire.

Pour exercer ce droit, la commune doit justifier de la réalité d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement, lequel doit répondre à une finalité d'intérêt général.

C. Fermeture du réseau cuivre à l'horizon 2026-2027

Monsieur Jean-Marc NORBERT informe les membres du conseil municipal de la fermeture annoncée du réseau cuivre.

La commune de Billy a été retenue par Orange dans le premier lot de 9 communes situées en Indre-et-Loire et dans le Loir-et-Cher concernées par la fermeture du réseau cuivre.

Cette fermeture se déroulera en 2 étapes :

- fermeture commerciale le 27 janvier 2026 : les opérateurs de proposeront plus de nouvelles offres type ADSL, ...
- fermeture technique le 27 janvier 2027 : interruption de tous les services pour les clients du réseau cuivre.

Sollicitée par Orange, la commune de Billy n'a exprimé aucune réserve concernant son intégration dans ce premier lot. En effet il est probable que cette fermeture se déroule avec un meilleur accompagnement des usagers que lorsque le programme entrera dans une phase de basculement massif.

Il conviendra que la commune veille à ce qu'en partenariat avec le syndicat Val de Loire Numérique et Orange une information appropriée soit communiquée auprès des habitants et qu'un accompagnement soit apporté aux publics éloignés du numérique, notamment les personnes âgées.

D. Création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables

Monsieur Jean-Marc NORBERT présente le processus et les modalités de cette démarche.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) s'inscrit dans les orientations nationales de la transition écologique et a notamment pour objectifs de :

- diminuer la part des énergies carbonées et augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique
- assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France

L'article 15 de cette loi prescrit la création dans chaque commune de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Définition des zones d'accélération

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables doivent répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays
- être définies dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables au regard des intérêts de la protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production en tenant compte des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelable déjà installée
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire des zones d'activité économique afin de valoriser les zones présentant un potentiel pour le développement d'énergies renouvelables

Processus d'identification des zones d'accélération

Les zones favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sont identifiées par les communes :

- en concertation avec les communautés de communes qui devront organiser un débat sur la cohérence des zones identifiées
- après concertation du public selon des modalités que les communes déterminent librement
- par délibération du conseil municipal dans un délai de 6 mois (jusqu'à fin décembre 2023)

Les zones d'accélération identifiées par les communes sont arrêtées, après avis du comité régional de l'énergie, par la Préfecture de département.

Moyens pour identifier les zones d'accélération

Différents outils aux niveaux départemental et national sont mis à disposition des communes :

- Données transmises par la Préfecture (cadre réglementaire, état des lieux départemental, cartes interactives)
- Plateforme collaborative nationale

Implications associées à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Les zones d'accélération permettent d'accélérer certains délais de procédure d'instruction des projets de production des énergies renouvelables.

Des projets pourront se développer hors de ces zones sous réserve de l'aval d'un comité de projet qui inclut notamment la commune.

Création d'un groupe de travail

Un groupe de travail chargé de proposer au conseil municipal des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur la commune de Billy est constitué. Il est composé de : Nicolas GARNIER, Jean-Marc NORBERT, Thierry ROBERT et Jean-Claude LATREILLE.

E. Vente des tables du Foyer

Organisation présentée pour le retrait des tables par les conseillers municipaux qui se sont portés acquéreurs.

➤ **Dates des prochaines réunions (propositions à présenter à Monsieur le Maire pour validation)**

Les prochaines séances de conseil municipal :

- Lundi 06 novembre 2023 à 19h00 dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie.
- Lundi 18 décembre 2023 à 19h00 dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie.

Les prochaines réunions des adjoints

- Lundi 30 octobre 2023 à 18h00 en Mairie
- Lundi 11 décembre 2023 à 18h00 en Mairie.

Le Maire,

